



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 septembre 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
Mme le juge Kuniko Ozaki
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la « Demande urgente d'autorisation aux fins de pouvoir répliquer à la «Prosecution's Response to Laurent Gbagbo's Defence notice of appeal (ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp-Red) and request for extension of pages of the document in support of appeal (ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Red-Corr)» (ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp) » déposée le 16 juillet 2015 (ICC-02/11-01/15-141-Conf-Exp)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

A titre liminaire : sur la classification de la demande.

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel *ex parte* Greffe, Défense de Laurent Gbagbo et Accusation seulement, en vertu de la Norme 23(2)*bis*. En effet, la réponse à la quelle la Défense demande l'autorisation de pouvoir répliquer a été déposée par le Procureur à titre confidentiel *ex parte*, Greffe, Défense de Laurent Gbagbo et Accusation seulement¹.

Sur l'urgence :

2. La Défense devant déposer le document à l'appui de son appel le 16 juillet 2015 à seize heures, il y a urgence.

I. Rappel de la procédure.

3. Le 14 juillet 2015, la Défense déposait un acte d'appel relatif à la «ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» de la Chambre de première instance I décidant du maintien en détention de Laurent Gbagbo².

4. Le 14 juillet 2015, la Défense déposait une «requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendra le document à l'appui de l'appel de la «Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» (ICC-02/11-01/15-127-Conf)»³.

5. Le 15 juillet 2015, le Procureur déposait une «Response to Laurent Gbagbo's Defence notice of appeal (ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp-Red) and request for extension of pages of the document in support of appeal (ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Red-Corr)»⁴.

II. Droit applicable.

1. Droit applicable à la demande d'autorisation de répliquer.

6. En vertu de la Norme 24(5) du Règlement de la Cour, la Défense demande par la présente l'autorisation de déposer une réplique à la «Prosecution's Response to Laurent

¹ ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp.

² ICC-02/11-01/15-127-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Corr.

⁴ ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp.

Gbagbo's Defence notice of appeal (ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp-Red) and request for extension of pages of the document in support of appeal (ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Red-Corr)»⁵.

7. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour dispose que : «Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement».

8. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées⁶, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure⁷ ou lorsqu'un point important est soulevé⁸.

9. La Défense sollicite l'autorisation de répliquer sur trois points cruciaux.

10. Premièrement, elle demande à pouvoir discuter de la question de savoir si la Chambre d'Appel peut rejeter *in limine* un appel, sur la seule base de l'acte d'appel, alors que cet acte, par essence bref et concis, n'a de raison d'être que procédurale, puisqu'il constitue une notification. Comment une demande de rejet de l'appel peut-elle être formulée sur la seule base de l'acte d'appel alors que l'appel porte sur des sujets essentiels et cruciaux ? Il ne peut, logiquement y avoir de demande de rejet *in limine* qu'en réponse au document déposé à l'appui de l'appel. C'est une question de logique juridique. C'est aussi une question nouvelle qui ne s'est jamais encore posée à la Cour et qui justifie la demande de réplique.

11. Deuxièmement, la Défense demande à la Chambre de constater que si le Procureur était suivi, il y aurait atteinte au droit à la vie privée de Laurent Gbagbo et violation du secret médical puisque le Procureur demande la communication de documents couverts par le secret médical.

12. Troisièmement, la Défense demande à pouvoir répliquer à l'argumentation du Procureur selon laquelle la Défense devrait lui transmettre une version non expurgée de ses écritures

⁵ ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

⁷ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

⁸ ICC-01/04-01/07-1004.

[EXPURGÉ]. Or, en procédant à des expurgations, la Défense s'est strictement tenue aux instructions du Juge unique de la Chambre de première instance I comme elle démontrera dans sa réplique. Le Juge unique a notamment considéré que les documents couverts par le secret médical ou relatifs à la vie privée de Laurent Gbagbo ne devaient pas être transmis à l'Accusation⁹.

13. Ces trois points sont particulièrement importants et justifient une réplique notamment parce qu'ils touchent aux droits de l'accusé, à la bonne administration de la Justice et que la réponse qui leur sera donnée aura des conséquences sur la suite de la procédure.

2. Droit applicable à la demande de suspension.

14. En vertu de l'article 82(1)(b) du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

15. La Norme 64(5) du règlement de la Cour prévoit que : « Pour les appels déposés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 82, le document déposé à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. [...] ».

16. La Norme 35 prévoit que « 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée. 2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. [...] ».

III. Discussion.

17. La Défense souhaiterait répliquer à la «Prosecution's Response to Laurent Gbagbo's Defence notice of appeal (ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp-Red) and request for extension of

⁹ ICC-02/11-01/15-101, par. 15.

pages of the document in support of appeal (ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Red-Corr)» sur les points suivants.

1. Sur le rejet *in limine* de la demande du Procureur.

18. D'un point de vue procédural, le Procureur ne saurait exiger le «dismissal *in limine*»¹⁰ d'un moyen appel avant que la Défense n'ait déposé son document au soutien de l'appel et qu'elle ait donc développé ce moyen d'appel. L'acte d'appel est une simple notification exprimant la volonté d'une partie de faire appel, et ne comporte pas d'argumentation juridique sur la base de laquelle un quelconque rejet *in limine* des arguments de la Défense pourrait être prononcé.

19. La Défense souhaite expliquer dans la réplique que c'est la demande du Procureur qui devrait être rejetée *in limine*.

2. Sur la question débattue en première instance de la liberté conditionnelle fondée sur l'état de santé.

20. Le fait que la Chambre de première instance se soit prononcée en ne s'estimant pas saisie d'une demande de liberté conditionnelle ressort bien de la décision attaquée : «the Chamber recalls it has indicated that 'requests for conditional release can [...] be made at any time' and that it does not consider that it is currently seised of any such request. In the absence of a concrete proposal for conditional release, the Chamber recalls that its discretion to consider conditional release is unfettered. Accordingly, the Chamber shall not consider the issue further at this stage»¹¹. La Défense compte faire appel, dans son document à l'appui de l'appel, de ce refus exprimé par la Chambre de première instance qui constitue pour elle une erreur de droit, ainsi qu'elle l'a explicitement indiqué dans sa demande de pages additionnelles¹².

21. Le Procureur ne saurait se fonder sur le fait que la Chambre de première instance ne s'estime pas saisie de la question d'une liberté conditionnelle basée sur l'état de santé pour

¹⁰ ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp, par. 8.

¹¹ ICC-02/11-01/15-127-Conf., par. 12.

¹² ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Red-Corr, par. 17.

demander *in limine* que ne soit pas discutée cette question alors qu'elle constitue l'un des moyens d'appel de la Défense, tiré de la décision.

22. Dans sa réplique, la Défense souhaite expliquer que l'empêcher de soulever ce moyen en appel, alors que l'appel est de droit en ce qui concerne la liberté provisoire, constituerait un déni de justice et une atteinte grave aux droits procéduraux de l'accusé tels que reconnus par le Statut.

3. La Défense ne soulèvera pas d'arguments nouveaux.

23. En appel, la Défense démontrera que la Chambre de première instance était bien saisie d'une demande de mise en liberté conditionnelle pendante et avait donc l'obligation de la considérer. Dans ces conditions, l'argument du Procureur selon lequel la Défense vise à soulever des points nouveaux en appel est sans fondement. Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'à la lecture du document à l'appui de l'appel que la Chambre d'appel pourra se prononcer sur ce point. Dans sa réplique la Défense développera la question de la mise en liberté conditionnelle.

4. Sur la classification des documents à l'appui de l'appel.

24. Concernant la classification des écritures de la Défense, le Procureur estime que «the Document in Support of Appeal be filed un-redacted and available to the Prosecution [EXPURGÉ]»¹³.

25. Dans sa réplique, la Défense montrera que la Chambre de première instance I a conservé à tous les documents portant sur la vie privée de Laurent Gbagbo ou comportant des informations d'ordre médical couvertes par le secret médical la classification *ex parte* initiale qu'ils avaient au cours de la phase préliminaire, considérant que l'Accusation n'avait pas à être destinataire ni à connaître de tels documents. Dans ces conditions, la Défense avait l'obligation d'expurger l'acte d'appel, sous peine de violer le secret médical et le caractère confidentiel de nombreux documents.

¹³ ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp, par. 2.

26. La Défense montrera que la position du Procureur est peut-être due à une confusion, conséquence du nouveau système de classification décidé par le Juge Unique le 19 janvier 2015. Le Juge unique avait décidé que « the LRV has a general right to access the case record and that this right shall apply to confidential filings »¹⁴ et que « If the party submitting filings/material is of the view that the LRV ought not to access them, then it must indicate the factual and legal basis for the chosen classification pursuant to Regulation 23 bis of the Regulations and the relevant filing should be filed confidential and ex parte »¹⁵, revenant ainsi sur la jurisprudence des Chambres de la Cour. Pour maintenir le même niveau de confidentialité qu’avaient les documents lors de la phase préliminaire et par exemple en interdire l’accès au RLV, les parties ont dû élever parfois leur classification. Par exemple, ce qui était confidentiel, c’est-à-dire non accessible au RLV pendant la phase préliminaire est devenu confidentiel ex parte Accusation et Défense seulement. La Défense dans sa réplique entend montrer avoir scrupuleusement respecté les niveaux de confidentialité appliqués aux documents visés dans l’acte d’appel pour effectuer les expurgations.

5. Le Procureur n’avance aucun fondement valable pour obtenir l’accès aux documents médicaux visés par la Défense au soutien de l’appel.

27. Dans sa réplique la Défense montrera que les documents relatifs à l’état de santé de Laurent Gbagbo sont couverts par le respect du secret médical, un secret protégé par tous les instruments internationaux protecteurs des droits humains.

28. Le secret médical est inscrit dans le code international d’éthique des médecins¹⁶ et forme la base de la relation de confiance entre le médecin et son patient. Le secret médical est l’application au plan médical de la notion de secret professionnel, notion reconnue dans la plupart des pays du monde¹⁷ et par la CEDH¹⁸. Le droit au secret médical fait partie du droit à la vie privée garanti par tous les instruments de protection des droits de l’Homme¹⁹. La Cour européenne a considéré par exemple que « l’admissibilité et l’utilisation par le juge [d’une] pièce médicale [...] en tant qu’élément de preuve [avait] constitué une ingérence dans le droit

¹⁴ ICC-02/11-01/11-749, par. 15.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-749, par. 15.

¹⁶ <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/c8/index.html>.

¹⁷ Exemple article 226.13 code pénal français, article 60-4 code des professions du Canada, *Yankee Atomic Electric Co. Et consorts c. US*, 2002 U.S Claims LEXIX 282 à 22 (Ct. Fed. Cl.2002).

¹⁸ *Campbell v United Kingdom* [1992] 15 EHRR 137, par.46.

¹⁹ Article 8 CEDH; Article 12 DUDH; Article 17 PIDCP.

au respect de la vie privée du requérant garanti par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention»²⁰.

29. En ce qui concerne les documents couverts par le secret médical, il convient de noter que seul l'intéressé peut en donner accès et encore à condition qu'il le fasse de façon expresse et écrite²¹.

30. Pour contourner cet obstacle et avoir, malgré tout, accès à des informations couvertes par le secret médical, le Procureur fait référence à une décision orale de la Chambre de première instance [EXPURGÉ]²². [EXPURGÉ], le Procureur tire, sans explication comme conclusion que «any reference to documents regarding the Accused's medical condition in an appeal against a decision of the Trial Chamber should be made available to the Prosecution [EXPURGÉ]». Or, premièrement, un appel d'une décision sur la liberté provisoire n'est pas [EXPURGÉ] et deuxièmement, le Procureur ne peut imposer à la Chambre d'Appel [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **AUTORISER** la Défense à répliquer à la «*Prosecution's Response to Laurent Gbagbo's Defence notice of appeal (ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp-Red) and request for extension of pages of the document in support of appeal (ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Red-Corr)*» ;
- **SUSPENDRE** le délai prévu par la Norme 64(5) du règlement de la Cour pour permettre à l'appelant de déposer un document à l'appui de son appel, ici à l'appui de l'appel de la «ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» (ICC-02/11-01/15-127-Conf), tant que la Chambre d'appel n'aura pas statué sur,
 - La présente demande de réplique et sur,
 - La «Prosecution's Response to Laurent Gbagbo's Defence notice of appeal (ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp-Red) and request for

²⁰ CEDH, Arrêt *L.L. c. France*, 10 octobre 2006, par.32-33.

²¹ Norme 156, [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ], article 8-a, Déclaration de Lisbonne de l'Assemblée Médicale Mondiale <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/14/>.

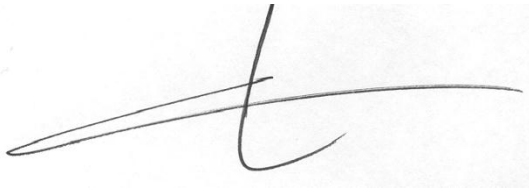
²² [EXPURGÉ].

extension of pages of the document in support of appeal (ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Red-Corr)» (ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp) et tant,

- Que la Chambre d'Appel n'aura pas statué sur la requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendra le document à l'appui de l'appel (ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Corr) ;

Par conséquent,

- **FIXER** la date à laquelle la Défense devra déposer le document à l'appui de l'appel de la «Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» (ICC-02/11-01/15-127-Conf) à une date que la Chambre estimera raisonnable après qu'elle aura rendue sa décision sur les requêtes pendantes, afin que la Défense puisse faire valoir ses droits et arguments.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas